



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014244-0004 du 2 septembre 2014

Fixant le montant des garanties financières applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société Galvanoplastie, située ZI de La Chambrouillère à Bonchamp-lès-Laval, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-113 du 4 février 2009 régularisant la situation administrative des activités existantes de traitement de surface de la société Galvanoplastie située ZI de La Chambrouillère à Bonchamp-lès-Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1398 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 4 février 2009 sus-visé relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le courrier du 31 décembre 2013 complété les 30 avril 2014 et 30 juin 2014, par lequel l'exploitant transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de Bonchamp-lès-Laval, visées sous la rubrique 2565 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 18 juin 2014 et 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 juillet 2014 ;

Considérant que l'installation exploitée par la société Galvanoplastie, ZI de La Chambrouillère à Bonchamp-lès-Laval est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations visées par la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que compte tenu des délais, il convient de fixer au 30 septembre 2014 et non au 1^{er} juillet 2014, la date à laquelle l'exploitant est tenu de transmettre le document attestant de la constitution des garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-113 du 4 février 2009 ;

Considérant qu'en application des articles R516-2 VI du code de l'environnement et de l'article 3 II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, lorsqu'une pollution accidentelle est survenue sur un site après le 1^{er} juillet 2012, son exploitant, s'il ne peut pas procéder au traitement approprié d'une pollution significative des sols ou des eaux souterraines, doit constituer une garantie financière additionnelle ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1

La société Galvanoplastie est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son usine de traitement de surface de divers matériaux tels que l'inox, l'aluminium et l'acier de Bonchamp-lès-Laval, ZI de La Chambrouillère.

TITRE 2 - DECHETS

Article 2-1 Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2565	01/07/2012	192763 € TTC	1,1	145603 € TTC	1,050	0	240 € TTC	27250 € TTC	735 € TTC

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

192 763 euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 de février 2014 (égal à 698,4) et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 septembre 2014 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 2-2 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 2-3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2-4 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 2-5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2-6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2-7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3 - DECHETS.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2009, les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site (en t)
Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	14,500
Acides non spécifiés ailleurs	7,5
Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	3,65
Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	0,730
Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	5,80
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs)	1,54
Déchets non dangereux	1,4

Par ailleurs, les volumes de bains de traitement et de rinçage seront limités aux quantités suivantes :

Dénomination	Volume maximal des bains de traitement et de rinçage (en m ³)	Tonnage maximal des bains de traitement et de rinçage (en t)
Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	108	112,35

Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	21	24,54
Acides non spécifiés par ailleurs	109	136,39
Total	238	273,28

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Article 4.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonchamp-lès-Laval pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Bonchamp-lès-Laval et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

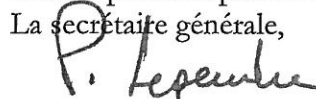
Article 4.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 4.3 - Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, le maire de Bonchamp-lès-Laval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE